

Questions orales

Étant donné que l'entente intervenue entre le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec, en vertu d'une loi sanctionnée le 13 mai 1942, sur la suspension de certaines taxes en temps de guerre a pris fin le 31 mars 1947; étant donné également que ladite entente avait été conclue dans le but de permettre au Canada de fournir dans la poursuite de la Seconde Guerre mondiale un effort maximum, et que, depuis 31 ans, cette guerre est terminée; et que le gouvernement du Canada reconnaissait, à ce moment-là, que la province de Québec, en prenant cet engagement, n'abandonnait ni ne cédait aucune partie de sa souveraineté ni aucun de ses droits, pouvoirs et privilèges constitutionnels; et qu'aussi il ressort des paragraphes 2 et 9 de l'article 92 et aussi de l'article 121 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'une législature provinciale a le droit de prélever des taxes directes sur son territoire pour constituer un revenu à des fins provinciales, je propose, appuyé par l'honorable député de Témiscamingué (M. Caouette):

Que la Chambre enjoigne le gouvernement fédéral de remettre dans les plus brefs délais à la Province de Québec tous les pouvoirs de taxation directe que ce dernier a empruntés de ladite législature pour les fins de guerre étant donné que la Province de Québec avait consenti à suspendre temporairement le prélèvement et la perception de certains impôts sur le revenu et sur les corporations uniquement pour ces fins.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.

● (1410)

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LE RÔLE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL LORS DE L'ÉMISSION DE DIRECTIVES AU SERVICE DE SÉCURITÉ—L'ENTRETIEN AVEC LE GÉNÉRAL DARE

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur...

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: Je constate de la nervosité chez les députés d'en face.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Des questions ont été soulevées hier au sujet d'un écart apparemment sérieux entre la position prise par un haut fonctionnaire et le premier ministre. Je voudrais poser une question au solliciteur général qui a déclaré hier à la Chambre, comme en fait foi le harsard, à la page 13196: «Je compte bien obtenir tous les renseignements pertinents avant de répondre à la question». Étant donné que des lignes directrices ont été émises par le premier ministre ou

[M. Allard.]

un comité du cabinet limitant les enquêtes que peut faire la GRC sur un groupe donné de Canadiens, le ministre peut-il nous dire s'il était au courant des lignes directrices auxquelles il est fait allusion dans la correspondance échangée entre le général Dare et M. Bourne et s'il a, d'une manière ou d'une autre, participé à la décision d'émettre de telles instructions?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, depuis hier, j'ai étudié cette question en profondeur. J'ai découvert qu'il s'agissait d'une décision du cabinet relative aux activités du service de sécurité, décision qui a été transmise à la GRC. Cette décision du cabinet concernait notamment, et confirmait, le fait que la GRC ne devait pas enquêter sur les partis politiques légitimes comme tels, mais bien entendu, sur des individus appartenant à tous les partis politiques du moment qu'ils sont soupçonnés d'avoir participé à des activités criminelles, à des actes de subversion, de violence ou autres. La décision du cabinet faisait suite à un document que je lui avais présenté. Elle a d'abord été examinée et étudiée par le comité du cabinet qui s'occupe de la sécurité. Ce comité avait rendu une décision qui avait été soumise à tous les membres du cabinet. Ce dernier l'a approuvée puis transmise à la GRC.

Je crois que c'est le libellé de la décision qui a soulevé la difficulté. Le général Dare a dit de la décision du cabinet que c'était des directives. Il s'agissait en réalité d'une décision du cabinet. Elle concernait seulement les opérations générales relatives au service de sécurité, et non pas l'enquête de sécurité que l'on fait sur les candidats à des emplois dans la Fonction publique. Il n'était pas question de cela dans la décision. Dans sa lettre, le général Dare demandait si les opérations et politiques générales pouvaient s'appliquer à l'enquête de sécurité, et c'est sur cela qu'a porté la correspondance ultérieure.

M. Clark: La lettre du général Dare ne mentionnait pas expressément le cabinet, mais le premier ministre et un entretien avec le premier ministre. Le solliciteur général s'est-il entretenu de cette question avec le général Dare? Peut-il dire à la Chambre si le général Dare soutient toujours qu'il a eu un entretien avec le premier ministre et, comme il l'a écrit dans une lettre datée de février, que le premier ministre a émis certaines directives et a parlé précisément du Parti québécois?

M. Allmand: J'ai effectivement rencontré le général Dare ce matin.

M. Fairweather: Ce fut sans doute une joyeuse rencontre.

M. Allmand: Oui, un entretien très intéressant. Le général Dare parlait en réalité de sa participation à la réunion du comité de la sécurité et du renseignement, précisant que le premier ministre n'avait donné aucune directive. Bien entendu, le premier ministre faisait partie du comité, comme bien d'autres ministres et membres des forces de sécurité, mais la décision dont parlait le général Dare, soit la décision du cabinet, émanait du cabinet tout entier et de l'ensemble du comité du cabinet, et non d'un entretien privé entre le général Dare et le premier ministre.